

ANNEXE 4



SERVICE TERRITORIAL – AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Cité Mondiale - 23, parvis des Chartrons - 33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05.35.31.40.20 Télécopie : 05.35.31.40.29

Antenne de Bergerac, Pôle viticole ZA de Vallade Sud – 24100 BERGERAC Cedex

Téléphone : 05.47.56.80.10 Télécopie : 05.53.74.03.67

I) Bassin viticole Aquitaine

Les 2 modalités de restructuration du vignoble - individuelle et collective - sont possibles pour le bassin viticole Aquitaine. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte une plantation réalisée dans le cadre d'un plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION pour le bassin viticole Aquitaine

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2015/2016 à 2017/2018, il faut vous adresser à la structure collective qui gère le PCR2 « Aquitaine » :

Structure collective	Coordonnées
Bordeaux Aquitaine Restructuration (B.A.R) 1, cours du XXX juillet 33000 BORDEAUX	Téléphone : 05 56 00 22 96 / 05 56 00 22 98 Site internet : http://ba-r.fr

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Aquitaine auxquelles s'ajoutent les superficies du département de la Corrèze

Le bassin viticole Aquitaine comprend :

- les départements suivants : **Dordogne**, à l'exclusion du canton de Saint-Aulaye, **Gironde** ;
- les cantons et les parties de cantons du département de **Lot-et-Garonne** suivants :
les cantons de Bouglon, Casteljaloux, Damazan (uniquement les communes de Puch-d'Agenais, Ambrus, Damazan, Saint-Pierre-de-Buzet, Buzet-sur-Baïse, Razimet, Saint-Léon, Caubeyres, Fargues-sur-Ourbise), Duras, Houeilles, Lavardac, Laplume (uniquement les communes de Sérignac-sur-Garonne, Sainte-Colombe-en-Bruilhois), Lauzun (uniquement la commune de Peyrière), Marmande (uniquement les communes de Sainte-Bazeille, Saint-Martin-Petit, Virazeil, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Beaupuy), Mas-d'Agenais (uniquement la commune de Samazan), Meilhan-sur-Garonne, Nérac (uniquement les communes de Nérac, Espiens, Moncaut, Montagnac-sur-Auvignon, Calignac), Seyches (uniquement les communes de Escassefort, Lachapelle, Lagupie, Cambes, Saint-Avit, Saint-Géraud, Saint-Pierre-sur-Dropt, Lévignac-de-Guyenne, Seyches, Castelnaud-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Monteton).

A. - Vignobles d'appellation d'origine protégée

Sont éligibles l'ensemble des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée des appellations d'origine protégée mentionnées ci-après dans la limite des critères de restructuration :

- **pour la Gironde** : « Barsac », « Blaye », « Blaye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux », « Cérons », « Côtes de Bordeaux », « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Côtes de Blaye », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Listrac-Médoc », « Loupiac », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sainte-Foy Bordeaux », « Sauternes »,
- **pour la Dordogne** : « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut-Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Péclarmant », « Rosette » et « Saussignac »,
- **pour le Lot et Garonne** : « Buzet », « Côtes de Duras », « Côtes du Marmandais ».

Critères spécifiques pour toutes les plantations

Les plantations doivent avoir reçu un avis de l'organisme de défense et de gestion concerné (ODG) pour valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir → **Fournir une copie du bulletin de transport de la plantation concernée visée par l'ODG ou fiche de préconisation technique avec toutes les parcelles concernées par la demande d'aide à la restructuration et signée par un technicien agréé par l'ODG.**

Sont éligibles les activités suivantes :

1) Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

2) Modification de densité après arrachage et replantation avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale :

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

3) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation :

L'aide peut être accordée pour les plantations des variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine concernée et réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation.

B. - Vignobles autres qu'appellations d'origine protégée (bassin viticole Aquitaine + département de la Corrèze)

Les activités de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont éligibles pour des parcelles situées hors des aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée et plantées avec les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, castets N, chardonnay B, chenin B, colombar B, cot N, égiodola N, fer N (ou fer servadou N), gamay N, gros manseng B, marselan N, mauzac B, merlot N, muscadelle B, ondenc B, petit manseng B, petit verdot N, pinot noir N, saint-macaire N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B.

1) Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2) La modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation

L'écart de densité doit être à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

3) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées ci-dessus.

II) Bassin viticole Sud-Ouest

Les 2 modalités de restructuration du vignoble - individuelle et collective - sont possibles pour le bassin viticole Sud-Ouest. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte une plantation réalisée dans le cadre d'un plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION pour le bassin viticole Sud-Ouest

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2015/2016 à 2017/2018, il faut vous adresser à :

Comité de gestion du plan collectif de restructuration du bassin viticole Sud-Ouest
Chambre régionale d'Agriculture Midi-Pyrénées
24 chemin de Borde rouge
BP 22107
31321 CASTANET-TOLOSAN Cedex

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Sud-Ouest

Le bassin viticole Sud-Ouest comprend :

- les départements des **Landes et des Pyrénées-Atlantiques**,
- les cantons ou les parties de cantons du département de **Lot-et-Garonne** suivants :
Agen (5 cantons), Astaffort, Beauville, Cancon, Castelmoron-sur-Lot, Castillonnes, Damazan (uniquement les communes de Monheurt et Saint-Léger), Francescas, Fumel, Laroque-Timbaut, Laplume (uniquement les communes de Moirax, Roquefort, Marmont-Pachas, Estillac, Aubiac, Brax, Laplume), Lauzun (uniquement les communes de Montignac-de-Lauzun, Ségalas, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Colomb-de-Lauzun, Allemans-du-Dropt, Roumagne, Puysserampion, Lavergne, Lauzun, Laperche, Armillac, Agnac, Bourgougnague, Miramont-de-Guyenne), Marmande (uniquement les communes de Gontaud-de-Nogaret, Taillebourg, Saint-Pardoux-du-Breuil, Hautsvignes, Fauguerolles, Birac-sur-Trec, Agmé, Longueville), Mas-d'Agenais (uniquement les communes de Sénéstis, Calonges, Caumont-sur-Garonne, Fourques-sur-Garonne, Lagruère, Mas-d'Agenais, Villeton, Sainte-Marthe), Mézin, Monclar, Monflanquin, Nérac (uniquement les communes de Fréchou, Saumont, Andiran), Penne-d'Agenais, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puymirol, Sainte-Livrade-sur-Lot, Seyches (uniquement les communes de Montignac-Tourpinerie, Saint-Barthélemy-d'Agenais, Puymiclan), Tonneins, Tournon-d'Agenais, Villeneuve-sur-Lot Nord, Villeneuve-sur-Lot Sud, Villereal.

Les autres départements ou autres parties de département compris dans le bassin viticole relèvent de la compétence du service territorial Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées situé à Toulouse.

1) Zones éligibles

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées des AOP auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires délimitées parcellaires des AOP suivantes :

« **Béarn** », « **Brulhois** », « **Irouléguay** », « **Jurançon** », « **Madiran** », « **Pacherenc du Vic-Bilh** », « **Tursan** ».

2) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, arrouya N, arrufiac B, baco blanc B, baroque B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, camaralet B, chardonnay B, chasan B, chenin B, cinsaut N, colombard B, courbu B, courbu noir N, cot N, duras N, égirodola N, ékigaïna N, fer N (ou fer servadou N), folle blanche B, gamaret N, gamay N, gewurztraminer Rs, grenache N, grolleau gris G, gros manseng B, jurançon noir N, lauzet B, len de l'el B, lilliorila B, listan B, manseng noir N, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mourvèdre N, mouyssayguès N, muscadelle B, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N (à l'exception des superficies situées dans le département du Cantal), négrette N, ondenc B, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, portan N, prunelard N, raffiat de Moncade B, riesling B, roussanne B, saint côme B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B, vermentino B,viognier B.

3) Activités éligibles

Sont éligibles pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2, sauf restriction particulière, les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;
- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher.
- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée.
- arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasses et replantation d'une vigne avec création de terrasses :
 - pour les appellations d'origine protégée (AOP) « Béarn », « Irouléguay », « Jurançon », « Madiran », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Tursan », et pour les Indications Géographiques Protégées (IGP) sur l'aire géographique des AOP mentionnées ci-dessus.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 2) précédent.

Peut s'ajouter la création de terrasses pour les AOP et IGP mentionnées à l'article 3.2) au titre de l'activité arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasses et replantation d'une vigne avec création de terrasses.